

Prescriptions particulières aux travaux de voirie

Aux traversées et emprunts longitudinaux de voiries publiques ou privées (route, chemin, accès, etc...) notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage, d'un diamètre à définir suivant la canalisation concernée.

- soit par dallage en béton armé (choix à définir in situ après accord entre le maître d'œuvre et TIGF).

Aucun décaissement pour constitution de corps de chaussée ne devra être réalisé à moins de 0,40 mètre de la génératrice supérieure du tube.

Après décaissement, un grillage avertisseur de couleur jaune sera posé à 0,40 mètre environ au-dessus de la conduite.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise du domaine public et même un mètre au-delà.

PRESCRIPTIONS

Textes légaux et réglementaires

- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêté ministériel du 16 novembre 1994 concernant l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire ministérielle n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.



Prescriptions

Concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression



TIGF

DOP TIERS N°7 - Rév.2

Communication : Direct Darcq.com : 05 61 22 18 55 - Photos : P. Boultze / M. Couton / TIGF - Illustration : J. Bréchet

TIGF

TIGF
49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau Cedex
Tél. : +33 (0)5 59 02 76 62 - Fax : +33 (0)5 59 02 15 60
www.tigf.fr

Dispositions à respecter au cours de l'étude

Règles générales

Les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres (architectes, promoteurs, particuliers,...) qui envisagent la réalisation de travaux sur une commune doivent, au stade de l'élaboration de l'avant projet, se renseigner auprès de la Mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation des réseaux et des éventuels projets.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages TIGF devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages TIGF, nous vous précisons que :

- les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois.
- nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

Contraintes liées à la servitude

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, TIGF dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc...) dans la bande de servitude "non aedificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,

PRESCRIPTIONS

- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à TIGF,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à TIGF,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation TIGF,
- maintenir pour les agents TIGF, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas de transfert de propriété du terrain grevé par la servitude, TIGF conserve le bénéfice des accords conclus avant le changement de propriétaire. Ainsi, en cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages TIGF, les obligations liées à l'occupation du domaine public ne s'appliquent pas à TIGF et le gestionnaire du domaine public doit respecter les obligations de la servitude TIGF.

Dispositions sécuritaires et environnementales

En vertu de la réglementation applicable, TIGF établit, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement. Ces études de sécurité définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de TIGF et peuvent, le cas échéant comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

Dispositions à respecter avant travaux

Règles générales

Les repères du réseau TIGF type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information et de la présence même des agents TIGF en cas de travaux alentour.

Règles administratives

Conformément à la législation en vigueur, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc...) se proposant d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au secteur TIGF, mentionné en première page de ce document, lors de l'étude une "demande de renseignements", dans un délai d'un mois, avant d'entreprendre les travaux et une "déclaration d'intention de commencement de travaux" 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Dispositions à respecter au cours des travaux

Prescriptions générales

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Les opérations de sondage, de recherche de profondeur seront effectuées manuellement, et en présence d'un agent TIGF.

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc...). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc...) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à TIGF, et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

PRESCRIPTIONS

En cas de fouilles à proximité, une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement, ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Sur ses ouvrages, TIGF n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

Prescriptions particulières concernant la pose et la dépose de réseaux

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc...) ne devra se situer dans notre bande de servitude. Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1,00 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice).

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc...).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20,00 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

D'une manière générale, les prises de terre devront se situer à plus de 2,00 mètres de la limite de notre servitude, excepté pour les réseaux HTB > 50 kV faisant l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc...).